



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/267
6 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 5 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint "la déclaration de La Haye concernant l'affaire Lockerbie", publiée à l'issue de la table ronde qui a regroupé du 28 au 30 mars 1995 d'éminents experts juridiques spécialisés en droit international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohamed A. AZWAI

ANNEXE

[Original : anglais]

Déclaration de La Haye sur l'affaire Lockerbie

L'UNION DES AVOCATS ARABES
L'UNION DES JURISTES ARABES,
L'Association du barreau libyen et
le Syndicat général des avocats libyens,

ont organisé une table ronde avec la participation d'éminents experts en droit international, originaires de cinq continents, les 28, 29 et 30 mars 1995 à La Haye (Pays-Bas), siège de la Cour internationale de Justice, durant la décennie du droit international proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette table ronde a été consacrée à l'examen de l'affaire Lockerbie à la lumière des règles générales du droit international, de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) et de la Charte des Nations Unies.

Les participants ont fermement condamné tous les actes de terrorisme international, en particulier toutes les formes de violence ou d'intimidation dirigées contre l'aviation civile internationale, pour quelque raison que ce soit. Ils ont également condamné avec la plus grande véhémence l'attentat à la bombe contre l'avion de la Pan Am au-dessus de Lockerbie (Écosse) en décembre 1988 et ont exprimé leur soutien aux familles des victimes qui ont le droit de connaître l'identité des vrais responsables de cet acte atroce. Toutefois, les accusations selon lesquelles deux citoyens libyens seraient responsables de l'attentat contre l'avion de la Pan Am au-dessus de Lockerbie demeurent infondées, injustifiées et non convaincantes. Les États-Unis d'Amérique aussi bien que le Royaume-Uni ont refusé de présenter une preuve quelconque, comme l'exigent les articles 11 et 12 de la Convention de Montréal.

Un nouvel ordre mondial respectueux de la primauté du droit dans les relations internationales suppose que tous les membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies se conforment aux principes du droit international et aux règles de procédure applicables, conformément aux dispositions de la Charte. Les membres permanents du Conseil de sécurité doivent, en particulier, s'abstenir de politiser les différends d'ordre juridique.

Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité qui imposent des sanctions contre la Libye, fondées toutes deux sur la résolution 731 (1992), outrepassent les prérogatives du Conseil aux termes du paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies et ne relèvent donc pas de la compétence du Conseil de sécurité.

Étant donné que le Conseil de sécurité et ses membres sont pleinement informés de l'existence d'un grave différend juridique concernant l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal de 1971, le Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, doit inviter

/...

instamment les parties en cause à régler toutes les questions pendantes devant la Cour internationale de Justice, plutôt que de s'engager dans une procédure les éloignant d'un règlement pacifique du différend.

Quelle que puisse être la situation dans les faits, les États-Unis et le Royaume-Uni demeurent contraints d'épuiser toutes les voies de solution pacifique du différend de Lockerbie avec la Libye conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 et au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et comme le demandent la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés.

Dans le cadre du règlement pacifique de ce différend, les parties en cause devraient convenir de soumettre la question de la responsabilité pénale individuelle des deux suspects de nationalité libyenne à une cour criminelle présidée par un juge écossais et siégeant au siège de la Cour internationale de Justice, comme l'a recommandé la Ligue des États arabes dans sa résolution No 5373 (du 27 mars 1994).

Les deux suspects de nationalité libyenne ont en droit international un droit individuel fondamental à ce que leur cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial dont les délibérations doivent être pleinement transparentes et publiques. Ils ont déjà compromis sur leurs droits en acceptant la procédure susmentionnée.

La Libye s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Montréal en ouvrant une enquête au criminel contre ces deux nationaux libyens. L'article 7 de la Convention de Montréal précise clairement qu'un État contractant tel que la Libye a le choix entre extraditer ou poursuivre ses deux nationaux. Il s'ensuit qu'en vertu de la Convention de Montréal, la Libye n'est nullement tenue de les extraditer ni vers les États-Unis ni vers le Royaume-Uni. En outre, il n'existe aucun traité d'extradition entre la Libye, d'une part, et les États-Unis ni le Royaume-Uni de l'autre. Par conséquent, la Libye n'a aucune obligation en droit international général d'extraditer ses deux nationaux vers les États-Unis ni vers le Royaume-Uni. De surcroît, le droit interne libyen interdit expressément l'extradition de nationaux libyens vers un pays étranger, et cette disposition est réputée faire partie des règles d'ordre public.

Les sanctions prises par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Libye ont causé un tort considérable au peuple libyen, en violation des normes fondamentales du droit et des traités humanitaires internationaux. Ces sanctions contre le peuple libyen doivent être suspendues immédiatement et, à terme, levées définitivement.

Nous demandons aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale afin d'examiner l'affaire de Lockerbie sous tous ses aspects et d'encourager un règlement pacifique de ce grave différend international conformément aux stipulations du droit international. Nous demandons à l'Assemblée générale d'exercer les pouvoirs que lui donne la Charte en créant un comité international d'enquête sur l'incident de Lockerbie afin que la vérité en cette matière puisse être faite

/...

objectivement, à la satisfaction du monde entier et tout particulièrement des familles des victimes.

Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus, les participants ont demandé aux organisateurs de créer un comité de suivi qui décidera des mesures concrètes à prendre pour appliquer les termes de la présente déclaration, et de se mettre en rapport avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales mentionnées plus haut, l'OACI, les parlements nationaux concernés et d'autres ONG s'occupant de questions de droit international, de terrorisme, de droits de l'homme et de la sécurité de l'aviation civile internationale, ainsi qu'avec les familles des victimes.
